

**Echange de lettres des 29 avril/13 mai 1983  
entre la Suisse et la France<sup>1</sup> modifiant  
la Convention relative à la protection du Rhin  
contre la pollution par les chlorures**

**0.814.284.61**

Entré en vigueur le 5 juillet 1985

---

*Texte original*

Le Chef du Département fédéral  
de l'intérieur

Berne, le 13 mai 1983

Madame Huguette Bouchardeau  
Secrétaire d'Etat auprès du  
Premier Ministre chargé de  
l'Environnement et de la Qualité  
de la Vie  
14, Boulevard du Général-Leclerc  
F-92524 Neuilly-sur-Seine

Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 avril 1983 qui a la teneur suivante:

«Monsieur le Ministre,

Me référant aux discussions de la 6<sup>e</sup> Conférence ministérielle du 17 novembre 1981 et aux travaux qui ont eu lieu au sein de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution depuis lors pour la mise à jour de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn le 3 décembre 1976<sup>2</sup>, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer ce qui suit:

RO **1985** 1056

- <sup>1</sup> Des échanges de lettres identiques ont eu lieu entre la France et la République fédérale d'Allemagne les 29 avril/4 mai 1983, entre la France et le Luxembourg les 29 avril/13 mai 1983 et entre la France et les Pays-Bas les 29 avril/4 mai 1983. Ils sont entrés en vigueur, comme l'échange de lettres entre la France et la Suisse, en même temps que la convention, soit le 5 juillet 1985.
- <sup>2</sup> RS **0.814.284.6**

1. Dans le respect des délais prévus au paragraphe 2 de l'article 2, l'annexe 1 de la Convention pourra être adaptée avec l'accord des Parties contractantes au vu des conclusions que le Comité scientifique, dont la constitution a été annoncée par la partie française lors de la 6<sup>e</sup> Conférence ministérielle, a formulées dans son rapport du mois de juillet 1982 et de celles qu'il tirera des études complémentaires qu'il a recommandées. Ces adaptations ne devront entraîner aucune nuisance, aucun inconvénient ou autre conséquence pour le territoire de chacune des Parties contractantes.
2. Pour tenir compte du retard apporté à l'entrée en vigueur de la Convention, la seconde phase dont l'article 2, paragraphe 3 de la Convention prévoit le départ le 1<sup>er</sup> janvier 1980, débutera dans les deux ans qui suivront le démarrage de la 1<sup>re</sup> phase.

Je vous serais obligée de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse et les lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les trois autres gouvernements signataires de la Convention constitueront un Accord entre les cinq Gouvernements concernés. Cet Accord sera déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse par les soins du Gouvernement français. Il entrera en vigueur lorsque tous les Gouvernements signataires de la Convention auront notifié au Gouvernement de la Confédération suisse l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur des dispositions de la présente lettre, et des lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les autres gouvernements signataires, et lorsque la Convention sera elle-même entrée en vigueur.

Cet Accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention. En cas de dénonciation du présent Accord, la Convention sera considérée comme dénoncée.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Conseil fédéral sur ce qui précède. De ce fait, votre lettre et cette réponse et les lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les trois autres gouvernements signataires de la Convention constitueront un accord entre les cinq Gouvernements concernés qui entrera en vigueur selon les dispositions prévues dans votre lettre.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

A. Egli